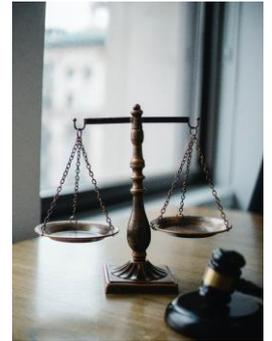


Augmentation de la part privée des véhicules d'entreprise



Nouvelle réglementation à partir du 01.01.2022

Utilisation privée du véhicule d'entreprise

Si le salarié peut disposer du véhicule d'entreprise pour son usage privé, il convient alors de déterminer "la part privée du véhicule d'entreprise". La part privée peut être calculée de manière forfaitaire et en pourcentage du prix net du véhicule (hors TVA) et est ajoutée au revenu imposable du salarié comme un avantage appréciable en argent. Selon la réglementation en vigueur la part s'élève à 0,8% par mois, ou 9,6% par an et doit être calculés et mentionnés comme part privée dans le certificat de salaire.

Changement au niveau fédéral à compter du 1er janvier 2022 et ses conséquences

A compter du 1er janvier 2022, le Département fédéral des finances a mis en vigueur une nouvelle ordonnance sur la déduction des frais professionnels. Le forfait pour la part privée des véhicules d'entreprise y est augmenté à 0,9% par mois, respectivement 10,8% par an. Comme cette augmentation tient compte du trajet domicile-travail financé par l'employeur, le décompte FABI compliqué n'est plus nécessaire. Les salariés qui effectuent de longs trajets (plus qu'environ 4'300 km par an) sont les premiers à en profiter.

La nouvelle réglementation augmente donc légèrement le revenu fiscal des privés, mais elle supprime la pénible saisie des demi-journées avec ou sans trajet, puisque celui-ci ne doit plus être déclaré comme revenu supplémentaire dans la déclaration fiscale. Pour la déduction des frais professionnels au niveau fédéral, la déduction limitée de 3'000 francs est déjà prise en compte et ne peut donc pas être revendiquée en plus. Les cantons étant toutefois libres d'autoriser des déductions plus élevées ou illimitées pour les frais de déplacement, il vaut la peine de lire attentivement le guide de la déclaration d'impôt 2022.

En général, l'augmentation de la part privée constitue également la base de l'AVS/AI et, le cas échéant, de la prévoyance professionnelle. Il en résulte en principe une légère amélioration des prestations de prévoyance, si les prestations maximales légales ou réglementaires ne sont pas déjà atteintes.